

27 AVR. 2023

CC LNG



Le Préfet de NOUVELLE-AQUITAINE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Réf : AnS-ES-D Crédits régionalisés Plan de relance N n°11941

IS n°21151

Dossier suivi par Nicolas FRUCHET

Tél : 05 56 69 38 08

LRAR

Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Monsieur le Président,

Le Plan de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport est reconduit sur la période 2022-2023 et s'inscrit dans la continuité du Plan de relance gouvernemental - France Relance - déployé en 2021 suite à la crise sanitaire. Il a été mis en place, d'une part, pour soutenir l'activité économique française, et, d'autre part, pour faire face à l'urgence climatique et à l'exigence de réduction de la consommation énergétique fixée par la loi ELAN.

A ce titre, vous avez sollicité une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre de l'opération suivante :

- Travaux de rénovation thermique du gymnase - SAINT SAVIN (33).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 154 454 euros pour cette opération.

J'appelle votre attention sur le caractère d'urgence de la réalisation de cette opération et sur le fait que cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si la notification d'un marché de travaux n'est pas intervenue avant le 30 juin 2023. Je vous encourage vivement à demander une avance dès le commencement des travaux et/ou à demander des acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. A défaut de déclaration de l'achèvement des travaux retenus dans le montant subventionnable avant le 30 juin 2024, l'opération sera considérée comme terminée et ne pourront être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration de ce délai.

Conformément à l'article 2 de la décision, vous devrez informer les services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports des dates de commencement et d'achèvement des travaux.

L'article 3 de la présente décision précise que la demande de solde doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception. Au vu de l'urgence du Plan de Relance, il est vivement recommandé de la transmettre avant le 30 juin 2025. En l'absence de réception de cette demande par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement des travaux (cf art 3 décision attributive), aucun paiement ne pourra intervenir.

L'article 5 précise, quant à lui, que le logo de l'Agence nationale du Sport et le logo de France Relance doivent être utilisés sur l'ensemble des supports liés au projet sus-cité ainsi que sur l'équipement réalisé. Ces logos sont disponibles au format électronique auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou sur les sites internet de l'Agence : <https://www.agencedusport.fr/Logo> et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>.

Je vous invite plus généralement à vous référer aux indications figurant dans la décision, dont le respect conditionne la mise en paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Etienne GUYOT

Monsieur Eric HAPPERT

Président de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde  
2 rue de la Ganne  
33920 SAINT SAVIN

P/ Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Le délégué territorial adjoint

Mathias LAMARQUE

**DECISION ANS-ES-D Crédits régionalisés Plan de relance N n°11941**  
IS n°21151 (Ligne budgétaire : DDPS / EQUIP / 3.2.6.02-04-0006)

**Le Préfet de NOUVELLE-AQUITAINE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport**

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014, modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération n°18-2022 du Conseil d'administration du 20 juin 2022 relative à l'adoption du budget rectificatif 2022-1 au titre de sa composante développement des pratiques sportives ;

Vu la délibération n°27-2022 du Conseil d'administration du 20 juin 2022 relative aux critères d'intervention applicables aux crédits dédiés à la rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs dans le cadre du Plan de relance - enveloppe 2022-2023 ;

Vu la délibération n°46-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relative à l'adoption du budget initial 2023 au titre de sa composante développement des pratiques sportives ;

Vu la délibération n°55-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis du comité technique et financier ou de la conférence des financeurs du 12 décembre 2022 ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Communauté de communes Latitude Nord Gironde, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région NOUVELLE AQUITAINE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 1<sup>er</sup> février 2023 sous le n°033,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 154 454 € (cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-quatre euros), correspondant à un taux de subvention de 30,91 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 499 732 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Communauté de communes Latitude Nord Gironde), dans le cadre de l'opération suivante :

- Travaux de rénovation thermique du gymnase - SAINT SAVIN (33).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 4.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre de l'enveloppe régionale du Plan de Relance - rénovation énergétique des équipements sportifs.

**Article 2**

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si **la notification d'un marché de travaux n'est pas intervenue avant le 30 juin 2023.**

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions du décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, le porteur de projet s'engage à afficher le plan de financement de cette opération d'investissement bénéficiant de subvention de personnes publiques, pendant l'opération et à son issue.

Dans le même cadre, le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport et le logo de France Relance sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1ère pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, **de façon visible et pérenne**, au terme des travaux.

Il devra transmettre aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo des logos sur l'équipement sportif subventionné.

Il s'engage également à fournir, dès qu'il en dispose, et dans le courant de l'année de mise en service de l'équipement, les résultats tant quantitatifs que qualitatifs en matière de consommation énergétique.

#### **Article 6**

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

**Etienne GUYOT**

P/ Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Le délégué territorial adjoint

**Mathias LAMARQUE**